

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 130

2017_06_DSSI_Loi sur les programmes d'action sociale_LPASoc

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC) ³⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	1.1 Principes			
	Art. 1 Objectifs ¹ Les programmes d'action sociale au sens de la présente loi visent à a réaliser les droits sociaux et les buts sociaux inscrits dans la Constitution; b encourager la prévention;			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

² Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

³⁾ RSB 101.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c aider les bénéficiaires à se prendre en charge; d compenser les préjudices; e éviter la marginalisation; f favoriser l'insertion; g protéger les personnes concernées. ² Ils sont axés sur la mobilisation des ressources propres de la personne ainsi que sur l'encouragement de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.			
	Art. 2 Programmes d'action sociale ¹ Les programmes d'action sociale englobent en particulier les prestations cantonales et communales d'appui et d'aide dans les situations de vie et domaines suivants: a soutien aux personnes ayant besoin de soins, b promotion de la santé et aide en cas d'addiction, c soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d insertion professionnelle et sociale.	a soutien aux personnes ayant besoin <u>d'une prise en charge et</u> de soins,		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Ils sont de qualité appropriée, sont orientés vers les effets et font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés et à leur efficience. ³ Sont également considérées comme des programmes d'action sociale a les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap, b les prestations de formation et de prise en charge fournies aux adolescents et aux jeunes adultes par les institutions financées par l'assurance-invalidité.			
	Art. 3 Accessibilité ¹ Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis en place par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire. ² Dans des cas exceptionnels, ils sont aussi ouverts à des personnes domiciliées dans un autre canton. ³ Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis en place par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.			
	Art. 4 Subsidiarité			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le canton et les communes mettent en place et financent des programmes d'action sociale pour compléter l'offre privée, les prestations des assurances sociales et d'autres formes de prestations uniquement dans la mesure où ces programmes sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.			
	1.2 Compétences et tâches			
	Art. 5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a concrétise les objectifs des programmes d'action sociale et veille à leur mise en œuvre; b inventorie et analyse les besoins en programmes d'action sociale; c veille à ce que l'offre soit conforme aux besoins; d met en place les programmes d'action sociale requis; e vérifie l'efficacité et la qualité de l'offre;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	f définit des indicateurs pour le contrôle de gestion financier et spécialisé et s'assure qu'ils sont atteints. ² Elle peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.	f définit des indicateurs pour le contrôle de gestion financier et spécialisé et s'assure qu'ils sont atteints. <u>g assure le contrôle de gestion financier et spécialisé au moyen des indicateurs prévus à la lettre f.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 6 Communes ¹ Les communes a inventorient et analysent les besoins en programmes d'action sociale dans leur domaine de compétence; b peuvent proposer des programmes d'action sociale en coordination avec la DSSI dans leurs domaines de compétence communs.			
	1.3 Définitions			
	Art. 7 ¹ Au sens de la présente loi, sont réputés			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a fournisseurs de prestations ou fournisseurs, les personnes physiques ou morales qui proposent des programmes d'action sociale; b bénéficiaires, les personnes physiques qui utilisent ces programmes; c allocataires, les personnes physiques ou morales qui reçoivent des subventions du canton en vertu de la présente loi.			
	1.4 Mise à disposition de programmes d'action sociale			
	1.4.1 Généralités			
	Art. 8 Accent sur les prestations ¹ Les contributions versées aux allocataires sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs. ² Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. Ne sont pas pris en compte, en particulier, les dons et les legs versés à des fins déterminées pour d'autres activités.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires.			
	Art. 9 Législation sur les subventions cantonales ¹ La législation sur les subventions cantonales s'applique sauf réglementation particulière de la présente loi.			
	Art. 10 Usage conforme au but convenu ¹ Les services compétents de la DSSI vérifient si les contributions sont utilisées en conformité avec leur but et avec la loi.			
	Art. 11 Compensation de créances ¹ Le canton peut compenser ses créances envers des allocataires avec les créances des allocataires envers le canton. ² Les allocataires peuvent compenser leurs créances envers le canton moyennant l'autorisation de ce dernier.			
	Art. 12 Usage réservé			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les contributions peuvent être versées à des tiers afin de s'assurer qu'il en soit fait l'usage convenu.			
	Art. 13 Interdiction de mise en gage et de cession ¹ Les contributions aux bénéficiaires ne peuvent pas être mises en gage ni cédées, sauf disposition contraire de la présente loi.			
	Art. 14 Rapports juridiques ¹ Les rapports juridiques entre les fournisseurs de prestations et les bénéficiaires se fondent sur des contrats de droit public. ² Les prétentions découlant de tels contrats font l'objet d'une action devant le tribunal régional. La procédure est régie par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) ¹⁾ .			
	1.4.2 Mise en place			
	Art. 15 Prestations assurées par le canton			

¹⁾ RS 272

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ La DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles. ² A cette fin, les services compétents de la DSSI peuvent a conclure des contrats de prestations; b octroyer des contributions à des allocataires; c octroyer des contributions à des bénéficiaires pour leur permettre d'acheter des prestations; d autoriser les communes à mettre en place des programmes d'action sociale; e octroyer des contributions aux communes mettant en place à leurs frais des programmes d'action sociale dépassant le cadre de la présente loi; f fournir eux-mêmes des prestations, à titre exceptionnel.			
	Art. 16 Prestations assurées par les communes ¹ Les communes peuvent mettre en place des programmes d'action sociale selon les dispositions de la présente loi moyennant l'autorisation de la DSSI.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des dépenses admises à la compensation des charges et édicter des prescriptions plus détaillées concernant a l'admission des programmes d'action sociale à la compensation des charges, b la garantie d'une répartition équitable des programmes d'action sociale entre les régions, c les exigences minimales auxquelles les programmes d'action sociale doivent satisfaire. ³ Les communes peuvent mettre en place à leurs frais des programmes d'action sociale dépassant le cadre des prescriptions cantonales ou de l'autorisation de la DSSI.			
	1.4.3 Contrats de prestations			
	Art. 17 Principes ¹ Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, les services compétents de la DSSI peuvent faire appel à des tiers appropriés en concluant avec eux des contrats de prestations.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Il convient de s'assurer que, outre les consignes fixées par la législation sur les subventions cantonales, les contrats de prestations règlent les conditions d'une éventuelle participation des bénéficiaires aux frais des prestations. ³ Dans le cadre de leurs tâches contractuelles, les fournisseurs de prestations s'efforcent de tenir compte de manière appropriée, dans leurs processus d'exploitation, des personnes bénéficiant de l'aide sociale, issues de la migration ou en situation de handicap, en particulier lors de l'engagement de collaborateurs et de collaboratrices, et de proposer des places de formation et de stage.	² Il convient de s'assurer que, outre les consignes fixées par la législation sur les subventions cantonales, les contrats de prestations règlent les conditions d'une éventuelle participation des bénéficiaires aux frais des prestations. a règlent les conditions d'une éventuelle participation des bénéficiaires aux frais des prestations; b respectent les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 18 Violation des obligations			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ En cas de violation d'obligations contractuelles par le fournisseur de prestations, les services compétents de la DSSI ou de la commune peuvent, après une sommation infructueuse, réduire la contribution, cesser son versement ou, si elle a déjà été versée, exiger son remboursement avec intérêts. ² En cas de violation grave, le contrat de prestations peut être résilié avec effet immédiat.			
	1.4.4 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts			
	Art. 19 Subventions d'investissement ¹ Les services compétents de la DSSI peuvent, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer des subventions d'investissement aux fournisseurs de prestations. ² Des subventions d'investissement peuvent être accordées à condition que l'investissement a ne puisse pas être financé par l'utilisation appropriée des fonds propres ou par des subventions fédérales; b soit conforme à la planification cantonale des besoins et			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations. ³ Les fournisseurs de prestations qui bénéficient de forfaits d'infrastructure peuvent se voir octroyer une subvention d'investissement uniquement dans des cas exceptionnels définis par le Conseil-exécutif.			
	Art. 20 Cautionnements et prêts ¹ Les services compétents de la DSSI peuvent, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer aux fournisseurs de prestations des cautionnements conformément aux articles 492 à 512 du Code des obligations (CO)¹⁾ ainsi que des prêts. ² Les cautionnements et les prêts peuvent être accordés à condition a que le prêt ou la dette principale garantie par le cautionnement puissent être financés par les recettes escomptées; b que l'investissement soit conforme à la planification cantonale des besoins et c que l'investissement concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations.			

¹⁾ RS 220

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les principes régissant les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.			
	Art. 21 Remboursement ¹ Le remboursement est assorti d'intérêts. ² Si le canton y a un intérêt majeur, il peut exceptionnellement renoncer totalement ou partiellement au remboursement.			
	1.5 Collaboration			
	Art. 22 Devoir de collaborer ¹ Les fournisseurs de prestations collaborent entre eux ainsi qu'avec les autres partenaires travaillant dans leur domaine et avec les autorités.			
	Art. 23 Collaboration interinstitutionnelle ¹ Les fournisseurs de prestations collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les services sociaux ainsi que les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des bénéficiaires et leur autonomie financière.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Les institutions concernées coordonnent leurs mesures d'insertion. ³ Le traitement et la communication des données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.			
	Art. 24 Collaboration intercantonale ¹ La DSSI et les communes peuvent également faire appel à des fournisseurs de prestations d'autres cantons pour mettre en place les programmes d'action sociale si la couverture des besoins l'exige ou s'en trouve moins coûteuse et que la qualité définie est garantie. ² Si nécessaire, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des traités portant sur a la collaboration, b les conditions d'admission dans les institutions concernées, c la prise en charge des coûts, d le financement réciproque de prestations.			
	2 Soutien aux personnes ayant besoin d'une prise en charge et de			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	soins			
	2.1 Programmes			
	Art. 25 But ¹ La DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin de soins. ² Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. ³ Les programmes visent à a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin de soins; b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.	¹ La DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin <u>d'une prise en charge et</u> de soins. a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin <u>d'une prise en charge et</u> de soins;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 26 Prestations			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les programmes à l'intention des personnes ayant besoin de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches, b promotion de la santé et prévention, c assistance, aide et soins à domicile, d prise en charge en foyer de jour, e prise en charge en établissement médico-social.	¹ Les programmes à l'intention des personnes ayant besoin <u>d'une prise en charge et</u> de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants:		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 27 Compétence ¹ La DSSI met en place les prestations requises en vertu de l'article 26.			
	2.2 Financement			
	Art. 28 Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 29 Financement des soins ¹ Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾, la DSSI rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas couverts par les assureurs-maladie et les bénéficiaires. ² Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits ou des coûts normatifs et règle par voie d'ordonnance la participation des bénéficiaires aux frais des prestations.			
	3 Promotion de la santé et aide en cas d'addiction			
	3.1 Programmes			
	Art. 30 But ¹ La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. ² Ces programmes visent les objectifs suivants: a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé;			

¹⁾ RS 832.10

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles; c prévenir l'émergence d'addictions; d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin; e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.			
	Art. 31 Promotion de la santé ¹ Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a promotion de la santé physique et psychique, b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.			
	Art. 32 Aide en cas d'addiction ¹ Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a prévention,			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b détection et intervention précoces, c conseil et thérapie ambulatoires, d traitement résidentiel, e réduction des risques et aide à la survie, f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné, g travail.			
	Art. 33 Compétence ¹ La DSSI met en place les prestations requises en vertu des articles 31 et 32. ² Les communes peuvent mettre en place des prestations prévues à l'article 32, alinéa 1, lettres e et f.			
	3.2 Financement			
	Art. 34 Fonds de lutte contre la toxicomanie ¹ Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) ¹⁾ .			

¹⁾ RSB 620.0

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Le Fonds, auquel des ressources supplémentaires peuvent être versées par des tiers, est alimenté par a la part allouée au canton de Berne sur le bénéfice net de la Régie fédérale des alcools selon la législation fédérale sur l'alcool, b la redevance d'alcool selon la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁾, c la part cantonale de l'impôt sur les maisons de jeu selon la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)²⁾, d la taxe sur la dépendance au jeu selon le concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)³⁾. ³ Les ressources du Fonds sont utilisées en particulier pour financer et piloter des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé (art. 31) et de l'aide en cas d'addiction (art. 32). ⁴ Elles sont attribuées conformément au règlement du Fonds et aux affectations liées.			

¹⁾ RSB 935.11

²⁾ RSB 935.52

³⁾ RSB 945.4-1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 35 Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ La DSSI ou les communes octroient des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elles ont mandatés.			
	Art. 36 Contributions aux bénéficiaires ¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues aux articles 31 et 32, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	4 Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille			
	4.1 Programmes			
	Art. 37 Prestations ¹ La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. ² Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a développement de la petite enfance; b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire; c animation de jeunesse; d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles; e mesures pédago-thérapeutiques.			
	Art. 38 Compétence ¹ La DSSI met en place les prestations requises en vertu de l'article 37, alinéa 2. ² Les communes peuvent mettre en place des prestations prévues à l'article 37, alinéa 2, lettres a à c. ³ Elles peuvent déléguer l'exécution des tâches d'accueil extrafamilial, compétence décisionnelle incluse, à une autorité ou à une institution appropriées.			
	4.2 Développement de la petite enfance			
	Art. 39 But			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le développement de la petite enfance vise à renforcer de manière préventive les ressources des enfants et de leur famille, en général et plus spécifiquement en cas de cumul des risques, de manière à favoriser le développement optimal des enfants selon leur âge et leur situation individuelle. ² Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a encouragement linguistique préscolaire, b insertion sociale, c conseil et formation pour les parents, d information et mise en réseau.			
	Art. 40 Encouragement linguistique préscolaire ¹ Les enfants dont le niveau dans la langue d'enseignement de leur domicile sera manifestement insuffisant, d'après leur développement, à leur entrée à l'école obligatoire peuvent bénéficier d'un encouragement précoce à l'apprentissage de cette langue adapté à leur âge jusqu'à l'admission à l'école enfantine.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² La DSSI et les communes encouragent l'apprentissage linguistique préscolaire en premier lieu dans le cadre des structures d'accueil extrafamilial.			
	Art. 41 Puériculture ¹ Les centres de puériculture prennent contact avec les parents et parents nourriciers d'enfants jusqu'à cinq ans révolus, auxquels ils fournissent des prestations décentralisées de conseil et de soutien en matière de soins, d'alimentation, de santé, de développement et d'éducation.			
	Art. 42 Formation des parents ¹ La formation des parents vise à transmettre à ces derniers des connaissances et des capacités et à leur proposer des solutions qui leur permettent d'accomplir leurs tâches d'éducation et de socialisation. ² Sont en particulier soutenues les prestations à bas seuil pour les parents qui, faute de ressources linguistiques, culturelles ou financières, ont un accès limité aux offres générales d'information et de formation dans le domaine éducatif.			
	4.3 Accueil extrafamilial			
	4.3.1 Principes			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 43 But et forme ¹ Les prestations d'accueil extrafamilial visent à ce que a les familles puissent gagner un revenu leur assurant le minimum vital; b les parents puissent concilier vie de famille et vie professionnelle; c les enfants soient insérés dans un réseau social; d l'égalité des chances des enfants soit garantie; e les enfants bénéficient de mesures d'intégration linguistique. ² Elles sont destinées en premier lieu aux personnes détenant l'autorité parentale qui ont impérativement besoin d'une prise en charge extrafamiliale subventionnée pour la réalisation de ces objectifs. ³ Les prestations d'accueil extrafamilial font l'objet de bons de garde.			
	Art. 44 Bons de garde			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les bons de garde sont des contributions appréciables en argent aux frais d'accueil extrafamilial accordées par les communes aux personnes détenant l'autorité parentale. ² Ils permettent aux personnes détenant l'autorité parentale qui en ont besoin de bénéficier de prestations d'accueil extrafamilial à prix réduit de la part du fournisseur de leur choix participant au système des bons de garde dans le canton. ³ Le montant des bons de garde est calculé en fonction du revenu et de la fortune des personnes détenant l'autorité parentale, de la taille de la famille et du besoin.			
	4.3.2 Communes			
	Art. 45 Participation au système des bons de garde ¹ La participation des communes au système des bons de garde est facultative. ² Les communes qui décident d'y participer sont tenues d'utiliser l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.			
	Art. 46 Accessibilité ¹ Les communes peuvent contingenter les bons de garde.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance les priorités à respecter en cas de contingentement.			
	4.3.3 Bénéficiaires			
	Art. 47 Besoin ¹ Sont considérées comme ayant besoin de bons de garde les personnes détenant l'autorité parentale a qui exercent une activité lucrative ou une activité assimilée; b dont l'enfant nécessite une prise en charge extrafamiliale pour son intégration sociale ou linguistique ou c pour lesquelles des raisons de santé rendent la prise en charge au sein de la famille totalement ou partiellement impossible pendant une durée prolongée. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il détermine notamment les éventuelles prestations supplémentaires en faveur des enfants présentant des besoins particuliers et la prise en compte de la situation économique.			
	Art. 48 Obligation de collaborer ¹ En tant que bénéficiaires, les personnes détenant l'autorité parentale sont tenues			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a de fournir dans les délais les documents nécessaires; b d'autoriser les personnes et services concernés à communiquer au service compétent ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises ainsi qu'à mettre à leur disposition des documents et des données; c d'annoncer spontanément et immédiatement tout changement susceptible d'entraîner une adaptation des bons de garde. ² En cas de violation de l'obligation de collaborer, les prestations peuvent être refusées temporairement ou définitivement.			
	4.3.4 Fournisseurs de prestations			
	Art. 49 Admission ¹ Le service compétent de la DSSI autorise les crèches et les organisations d'accueil familial de jour remplissant les exigences à participer au système des bons de garde.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif fixe les exigences par voie d'ordonnance, en définissant en particulier les consignes qualitatives. ³ L'admission des fournisseurs de prestations se fait sur demande et sans frais.	² Le Conseil-exécutif fixe les exigences par voie d'ordonnance, en définissant en particulier les consignes qualitatives. Les fournisseurs de prestations admis doivent respecter les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche. ³ L'admission des fournisseurs de prestations se fait sur demande et sans frais. Le Conseil-exécutif fixe les exigences par voie d'ordonnance, en définissant en particulier les consignes qualitatives. ⁴ L'admission des fournisseurs de prestations se fait sur demande et sans frais.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 50 Restriction, retrait et extinction de l'admission ¹ Les articles 93 et 94 s'appliquent par analogie à la restriction, au retrait et à l'extinction de l'admission.			
	Art. 51 Obligations			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les fournisseurs de prestations admis dans le système des bons de garde sont tenus a de livrer aux autorités compétentes les données et indicateurs requis pour vérifier la qualité des prestations et établir le décompte en bonne et due forme; b de communiquer aux autorités compétentes des indications sur les enfants accueillis et leur taux de prise en charge; c de collaborer si nécessaire avec les autres services concernés; d d'utiliser l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.			
	Art. 52 Violation des obligations ¹ L'article 103 s'applique par analogie en cas de violation des obligations.			
	Art. 53 Publication ¹ Le service compétent de la DSSI publie une liste des fournisseurs de prestations admis.			
	4.3.5 Procédure et protection des données			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 54 Procédure ¹ Les personnes détenant l'autorité parentale soumettent une demande d'octroi de bons de garde au service compétent. ² Le service compétent statue par voie de décision sur le droit aux bons de garde et sur leur montant. Les bons de garde sont établis pour une durée déterminée. ³ Le service compétent verse le montant des bons de garde au fournisseur de prestations qui accueille l'enfant.			
	Art. 55 Remboursement ¹ La commune de domicile exige le remboursement des contributions accordées à tort à des personnes détenant l'autorité parentale ou versées à tort à des fournisseurs de prestations parce que des données incorrectes ont été fournies ou que des faits ont été dissimulés, et des intérêts moratoires sont perçus. ² Si elle omet de faire valoir le remboursement, le service compétent de la DSSI réduit le montant admis à la compensation des charges.			
	Art. 56 Traitement des données			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Les fournisseurs de prestations peuvent consulter la décision d'octroi de bons de garde ainsi que les données de la demande nécessaires pour confirmer la prise en charge. ³ Les données sont traitées par procédure d'appel électronique dans l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.			
	Art. 57 Données fiscales ¹ Moyennant l'autorisation des personnes concernées, le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à accéder par procédure d'appel électronique aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts requises pour constater la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale.			
	4.4 Animation de jeunesse			
	Art. 58			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ L'animation de jeunesse vise à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents ainsi que leur entourage et à les aider à trouver leur place dans la société. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	4.5 Conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles			
	Art. 59 ¹ La DSSI met en place, compte tenu de l'offre proposée par d'autres Directions, des prestations de conseil et d'information pour les enfants et les adolescents faisant face à un handicap ou à des conditions psychosociales particulièrement difficiles ainsi que pour leurs familles.			
	4.6 Mesures pédagogiques thérapeutiques			
	Art. 60 ¹ La DSSI met en place les prestations requises, compte tenu de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire, en particulier dans les domaines suivants:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a mesures pédago-thérapeutiques préscolaires et postsecondaires, b éducation précoce spécialisée. ² Elle peut déléguer l'exécution des tâches visées à l'alinéa 1, compétence décisionnelle incluse, à une autre autorité ou à un autre service appropriés.			
	4.7 Financement			
	Art. 61 Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ La DSSI ou les communes octroient des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elles ont mandatés.	² La DSSI peut verser aux crèches admises selon l'article 49, alinéa 1 des contributions visant à assurer la relève professionnelle.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 62 Contributions aux bénéficiaires			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 37, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	Art. 63 Contributions aux frais d'accueil extrafamilial ¹ Les communes octroient des contributions aux frais d'accueil extrafamilial sous forme de bons de garde.			
	5 Insertion professionnelle et sociale			
	5.1 Programmes			
	Art. 64 But ¹ La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.			
	Art. 65 Prestations ¹ Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail, b projets d'insertion professionnelle, c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle, d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière, e mesures d'insertion sociale.			
	Art. 66 Collaboration avec l'économie ¹ Les fournisseurs de prestations et les autorités compétentes collaborent avec les milieux économiques, les syndicats et les associations.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 67 Compétence ¹ La DSSI a met en place les prestations requises en vertu de l'article 65; b prévoit une répartition équitable des programmes entre les régions; c coordonne ses programmes avec ceux des autorités du marché du travail, des autorités de formation et de la CII. ² Les communes peuvent mettre en place des prestations additionnelles aux programmes prévus à l'article 65.			
	5.2 Financement			
	Art. 68 Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			
	Art. 69 Contributions aux communes ¹ La DSSI peut octroyer aux communes mettant en place des prestations additionnelles à leurs frais des contributions aux dépenses encourues.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 70 Contributions aux services sociaux et aux services spécialisés ¹ La DSSI peut octroyer aux services sociaux ainsi qu'aux services qui placent des personnes dans un programme prévu à l'article 65 des contributions pour financer la participation des bénéficiaires.			
	6 Autres programmes d'action sociale			
	6.1 Programmes			
	Art. 71 But ¹ La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. ² Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.			
	Art. 72 Prestations ¹ Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a désendettement; b hébergement d'urgence;			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution; d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible; e consultation conjugale, partenariale et familiale; f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds; g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.			
	Art. 73 Compétence ¹ La DSSI met en place les prestations requises en vertu de l'article 72. ² Les communes peuvent mettre en place des prestations additionnelles.			
	Art. 74 Transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite ¹ Le service compétent de la DSSI peut charger une personne morale appropriée de fournir les prestations suivantes: a fixer les critères à remplir pour recevoir l'autorisation de proposer des services de transport à prix réduit;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b octroyer de telles autorisations par voie de décision; c fixer les critères à remplir pour bénéficier de transports individuels et les critères permettant de définir le volume des prestations et la franchise à assumer; d octroyer les autorisations requises pour les transports individuels; e procéder au décompte des trajets. ² Il incombe au service compétent de la DSSI d'approuver les critères fixés selon l'alinéa 1, lettres a et c.			
	6.2 Financement			
	Art. 75 Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			
	Art. 76 Contributions aux bénéficiaires			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 72, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	7 Mesures particulières et essais pilotes			
	Art. 77 Mesures particulières ¹ La DSSI peut prendre des mesures particulières pour atteindre les objectifs de la présente loi. ² Elle peut a mettre en place des programmes répondant à des besoins spécifiques; b octroyer des contributions à des organisations ou aux tiers mandatés; c promouvoir et soutenir le travail bénévole; d encourager des études et des évaluations.			
	Art. 78 Essais pilotes			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles a dans le domaine des programmes d'action sociale, b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾, de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)²⁾ ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³⁾ dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. ² Elle encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution.			
	Art. 79 Principes			

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 812.11

³⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants: a tenir compte des besoins des personnes concernées et de leur protection; b viser des améliorations au niveau social, stratégique ou économique; c faire l'objet d'un contrôle de gestion et d'une évaluation. ² Le service compétent de la DSSI règle les modalités dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs ou avec d'autres organisations appropriées. ³ Le Conseil-exécutif peut édicter, pour la réalisation d'essais pilotes, des ordonnances exploratoires selon l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾.			
	8 Formation et perfectionnement			
	8.1 Généralités			
	Art. 80			

¹⁾ RSB 152.01

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2. ² Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants: a institutions médico-sociales accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge; b services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de maintien à domicile). ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.			
	8.2 Formation et perfectionnement pratiques			
	Art. 81 Obligation			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les fournisseurs de prestations participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif en mettant des places à cet effet à la disposition d'instituts de formation situés dans le canton. ² Ils peuvent mettre des places à la disposition d'instituts de formation situés dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.			
	Art. 82 Stratégie de formation ¹ Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation. ² La stratégie de formation décrit les conditions d'exploitation requises ainsi que les objectifs et les grands axes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.			
	Art. 83 Prestation de formation et de perfectionnement			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Le service compétent de la DSSI fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. ² Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent en particulier en compte a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations dans les différentes professions de la santé non universitaires, b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations, c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. ³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur établi dans le canton. ⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque type de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 84 Indemnisation ¹ A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la DSSI, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement accomplies pendant ledit exercice. ² Le service compétent de la DSSI indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur touche pour la formation et le perfectionnement en vertu de la LAMal. ³ Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.			
	Art. 85 Versement compensatoire ¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur s'acquitte d'un versement compensatoire.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Le montant du versement compensatoire correspond au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants: a l'indemnité prévue pour la prestation de formation et de perfectionnement convenue, b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice. ³ L'obligation du versement compensatoire naît uniquement en cas de dépassement d'une marge de tolérance. ⁴ Aucun versement compensatoire n'est exigé si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance. ⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le niveau de la marge de tolérance.			
	8.3 Formation et perfectionnement théoriques			
	Art. 86 But et rapport			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la DSSI peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. ² Il soumet au Conseil-exécutif un rapport annuel portant en particulier sur le montant des subventions octroyées.			
	Art. 87 Conditions ¹ Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire désignée par le Conseil-exécutif dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.			
	Art. 88 Montant des subventions ¹ Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement facturés par les instituts qui les organisent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.			
	9 Autorisation et surveillance des foyers et des services de maintien à domicile			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	9.1 Autorisation d'exploiter			
	Art. 89 Obligation ¹ Doivent disposer d'une autorisation d'exploiter a les fournisseurs de prestations qui exploitent un foyer offrant aux pensionnaires logement ainsi que prestations de soutien sous forme de soins, de prise en charge ou de traitements; b les services de maintien à domicile. ² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les institutions qui ne sont pas considérées comme des foyers soumis à autorisation dès lors qu'elles ne prennent pas en charge des personnes particulièrement vulnérables vu les prestations de soutien fournies.			
	Art. 90 Conditions d'octroi applicables aux foyers ¹ L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un foyer est délivrée à une personne morale qui atteste que le foyer a garantit aux bénéficiaires des soins, une prise en charge ou des traitements dans les règles de l'art;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires; c est doté d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance; d décrit son offre dans un programme d'exploitation; e a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant de manière appropriée ses risques d'exploitation spécifiques. ² L'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires peut être délivrée à une personne physique, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 1 soient remplies. ³ Les établissements médico-sociaux doivent en outre attester qu'ils ont placé le secteur des soins sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer.			
	Art. 91 Conditions d'octroi applicables aux services de maintien à domicile ¹ L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un service de maintien à domicile est délivrée à une personne morale qui atteste que ce service			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a garantit aux bénéficiaires des soins et une prise en charge dans les règles de l'art; b dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires; c est doté d'une direction qualifiée et de personnel qualifié en suffisance; d décrit son offre dans un programme d'exploitation; e a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant de manière appropriée ses risques d'exploitation spécifiques; f a placé le secteur des soins sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer.			
	Art. 92 Compétence ¹ L'autorisation d'exploiter un foyer ou un service de maintien à domicile est délivrée par le service compétent de la DSSI. ² Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance aux communes-sièges la compétence de délivrer l'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	9.2 Restriction, retrait et extinction de l'autorisation d'exploiter			
	Art. 93 Restriction ¹ L'autorisation d'exploiter peut être délivrée pour une durée limitée ou être assortie de conditions ou de charges. ² L'activité envisagée peut aussi être autorisée seulement partiellement.			
	Art. 94 Retrait et extinction ¹ Le service compétent pour l'autorisation et la surveillance retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. ² L'autorisation s'éteint avec la cessation de l'activité du fournisseur de prestations.			
	9.3 Obligations des titulaires d'une autorisation d'exploiter			
	Art. 95 Obligations liées à l'exploitation ¹ Quiconque gère un foyer ou un service de maintien à domicile doit a préserver la santé et les droits de la personnalité des bénéficiaires;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b garantir l'assurance qualité; c assurer une gestion efficiente de l'exploitation et d affecter les recettes tarifaires au but convenu. ² Les membres de la direction stratégique de l'organisme responsable sont en majorité indépendants du secteur opérationnel du fournisseur de prestations. ³ Les titulaires de l'autorisation sont responsables du respect des obligations liées à l'exploitation et vérifient régulièrement que a la gestion satisfait aux dispositions légales; b la direction opérationnelle assume ses tâches. ⁴ Ces obligations s'appliquent par analogie aux ménages privés.			
	Art. 96 Obligations spécifiques aux foyers ¹ Outre les obligations définies à l'article 95, les foyers doivent a publier les conditions d'admission;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b conclure des contrats écrits avec les bénéficiaires ou leur représentation légale et c informer de manière appropriée les bénéficiaires ainsi que leurs proches de leurs droits et obligations. ² Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance des exigences minimales concernant les contrats entre les bénéficiaires et les foyers.			
	Art. 97 Obligations liées à la comptabilité ¹ Quiconque gère un foyer ou un service de maintien à domicile doit a établir ses comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif; b appliquer le modèle de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif. ² Quiconque gère un foyer doit en outre communiquer au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifier son utilisation.			
	Art. 98 Obligation d'informer			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Quiconque propose un programme soumis à autorisation informe l'autorité de surveillance compétente a au préalable de toute modification majeure concernant le programme d'exploitation, l'infrastructure ou la direction, b immédiatement de toute autre modification majeure concernant les conditions d'autorisation ou de tout changement majeur susceptible de compromettre l'accomplissement des tâches publiques qui lui sont déléguées. ² Le Conseil-exécutif peut étendre l'obligation d'informer, par voie d'ordonnance.			
	Art. 99 Obligation d'admission exceptionnelle ¹ Dans des cas exceptionnels, le service compétent de la DSSI peut imposer, par voie de décision, l'admission d'une personne donnée à un foyer approprié. ² L'admission peut être ordonnée pour une durée de douze mois au plus, qui peut être prolongée une seule fois de douze mois au plus. ³ La personne à admettre doit			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a avoir son domicile civil dans le canton de Berne; b nécessiter urgemment une prise en charge résidentielle en raison d'un handicap, d'un besoin de soins, d'une addiction ou de problèmes psychosociaux et c ne pas avoir été acceptée dans une institution adéquate malgré des recherches appropriées, intensives et attestées. ⁴ Le service compétent de la DSSI indemnise le foyer, sur demande, pour les frais supplémentaires justifiés nécessités par l'admission ordonnée. ⁵ Si le foyer s'oppose à l'admission, le service compétent de la DSSI peut ordonner les mesures énoncées à l'article 103.			
	9.4 Surveillance			
	Art. 100 Compétence ¹ Quiconque propose un programme soumis à autorisation cantonale relève de la surveillance du service compétent de la DSSI.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Les communes surveillent les fournisseurs de prestations soumis à autorisation communale. Elles peuvent déléguer cette compétence à une autre commune. ³ L'autorité de surveillance compétente vérifie, en fonction des risques, si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales à respecter pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité. Elle peut pour ce faire procéder en tout temps à des contrôles.			
	Art. 101 Délégation de tâches de surveillance à des tiers ¹ Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'autorité compétente peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des fournisseurs de prestations et lui rendre rapport.			
	Art. 102 Obligation de collaborer ¹ Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Ils lui donnent accès aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	³ Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance compétente.			
	Art. 103 Mesures envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter ¹ En cas de violation des obligations liées à l'exploitation, de non-respect des charges ou des conditions dont l'autorisation est assortie, ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, les mesures suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter: a avertissement, b amende de 50'000 francs au plus, c retrait de l'autorisation. ² L'autorisation peut être totalement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée, assortie de conditions et de charges, ou convertie en une autorisation limitée dans le temps.			
	Art. 104 Prescription			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance compétente a eu connaissance des faits incriminés. ² Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance compétente, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés. ³ La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.			
	Art. 105 Assistance administrative ¹ Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard à l'autorité de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des obligations liées à l'exploitation.			
	Art. 106 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant a les conditions d'autorisation, b la surveillance, c la procédure.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Il édicte en outre des critères pour la vérification, en fonction des risques, du respect des obligations liées à l'exploitation.			
	10 Autorisation et surveillance dans le domaine de l'accueil extra-familial			
	Art. 107 Autorisation et surveillance des crèches ¹ L'exploitation d'une crèche requiert l'autorisation du service compétent de la DSSI et est soumise à la surveillance de ce dernier. ² L'autorisation et la surveillance sont régies par la législation fédérale sur le placement d'enfants. ³ Le Conseil-exécutif fixe d'autres conditions d'octroi et édicte des prescriptions sur la qualité par voie d'ordonnance.			
	Art. 108 Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour ¹ Les organisations d'accueil familial de jour requièrent une autorisation et sont soumises à la surveillance du service compétent de la DSSI. ² Ces organisations			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a assurent la prise en charge régulière d'enfants par les parents de jour qu'elles emploient; b exercent la surveillance sur ces derniers.			
	Art. 109 Surveillance des parents de jour ¹ Les organisations d'accueil familial de jour bénéficiant d'une autorisation surveillent les parents de jour qu'elles emploient. ² La DSSI exerce la surveillance sur les autres parents de jour. Elle perçoit un émolument pour cette tâche.			
	Art. 110 Délégation de tâches de surveillance à des tiers ¹ Dans le cadre de sa mission, l'autorité de surveillance compétente peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles et lui rendre rapport.			
	11 Protection des données			
	11.1 Traitement des données			
	Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection ¹ La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. ³ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage, c données relatives à la santé.			
	Art. 112 Obligation de renseigner			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités fiscales sont tenues de fournir aux services chargés d'exécuter la présente loi les renseignements et informations nécessaires pour examiner la situation financière de bénéficiaires au sens de la présente loi.			
	Art. 113 Obligations et droits de dénoncer ¹ Les obligations de dénoncer figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ disparaissent si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou de l'enfant de la victime ou que			

¹⁾ RSB 271.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.			
	11.2 Remise des données			
	Art. 114 Fournisseurs de prestations et communes ¹ Les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la DSSI toutes les données requises pour a évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les effets des programmes d'action sociale; b procéder au contrôle comparatif de la qualité; c procéder au contrôle comparatif du coût des prestations; d contrôler le respect des obligations légales; e vérifier la réalisation des objectifs et des effets des programmes d'action sociale ainsi que le respect des indicateurs; f vérifier le financement des programmes;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	g contrôler les mesures destinées à assurer la relève professionnelle prévues dans le cadre des articles 80 à 88. ² Les fournisseurs de prestations relevant de la compétence d'une commune sont tenus de fournir à celle-ci les données visées à l'alinéa 1, lettres a à f. ³ Les communes remettent au service compétent de la DSSI toutes les données requises selon l'alinéa 1, lettres a à f qui ne sont pas à remettre par les fournisseurs de prestations. ⁴ Les données relatives aux bénéficiaires ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée.			
	Art. 115 Bénéficiaires ¹ Le service compétent de la DSSI relève des données auprès des bénéficiaires et les traite en vue de a s'assurer de la conformité aux besoins des prestations fournies dans l'ensemble du système de prise en charge; b calculer et vérifier le financement; c planifier et piloter les programmes et les coûts.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 116 Modalités de détail ¹ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données à remettre ainsi que le moment de leur remise.			
	Art. 117 Sanction ¹ Si un fournisseur de prestations ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI lui inflige, après sommation infructueuse, une sanction administrative sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus. ² Si une commune ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI lui inflige, après sommation infructueuse, une sanction administrative sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus. ³ Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et a au volume du mandat de prestations, en ce qui concerne les fournisseurs de prestations;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b à leur taille, en ce qui concerne les communes. ⁴ La gravité de la faute dépend en particulier a du nombre de remises manquantes, b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard, c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.			
	11.3 Publication des données			
	Art. 118 ¹ La DSSI est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées selon les consignes de la Confédération auprès des fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier ces derniers.			
	12 Compensation des charges			
	12.1 Charges admises			
	Art. 119 Charges du canton			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les dépenses encourues par le canton pour le financement de programmes d'action sociale et de mesures particulières sont admises à la compensation des charges du secteur social, à l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses imputables des communes.			
	Art. 120 Charges des communes ¹ Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges du secteur social à condition que les contributions en question aient été accordées conformément aux dispositions légales: a 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations proposant des programmes d'action sociale, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la DSSI; b au moins 80 pour cent des dépenses imputables engagées pour les bons de garde;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c les dépenses imputables engagées pour l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné de personnes présentant une addiction ainsi que pour la réduction des risques et l'aide à la survie, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la DSSI. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses admissibles. ³ Il définit en particulier la part des recettes à déduire.			
	12.2 Procédure			
	Art. 121 Livraison de données par les communes ¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.			
	Art. 122 Sanctions			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Si une commune lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses ou ne lui remet pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées. ² Le préfet ou la préfète prend les mesures de surveillance requises.			
	13 Dispositions pénales			
	Art. 123 Obtention illicite de prestations ¹ Quiconque a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou d'une commune en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de l'amende. ² Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.			
	Art. 124 Autorisation d'exploiter fondée sur des indications fausses			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Quiconque a sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100'000 francs au plus.			
	Art. 125 Exercice de l'activité sans autorisation ¹ Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outrepassant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 100'000 francs au plus.			
	Art. 126 Violation d'autres obligations ¹ Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.			
	Art. 127 Infraction dans la gestion			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais. ² Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.			
	14 Juridiction			
	Art. 128 ¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.			
	15 Autorisations de dépenses			
	Art. 129 Crédit-cadre ¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.			

¹⁾ RSB 155.21

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, c des programmes d'insertion professionnelle et sociale, d d'autres programmes d'action sociale. ³ La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.			
	Art. 130 Autres autorisations de dépenses ¹ La DSSI autorise les dépenses concernant a l'aide aux victimes, b la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires, c le financement résiduel des soins.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Les dépenses concernant les subventions d'investissement, les cautionnements et les prêts sont autorisées par le Conseil-exécutif. Ce dernier peut déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à la DSSI. ³ La compétence pour l'autorisation d'autres dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur le pilotage des finances et des prestations.			
	16 Dispositions d'exécution			
	Art. 131 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. ² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.			
	17 Dispositions transitoires			
	17.1 Remboursement			
	Art. 132			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les dispositions portant sur le remboursement de subventions cantonales s'appliquent également aux contributions versées en vertu des dispositions de l'ancien chapitre 4 de la LASoc.			
	17.2 Soutien aux enfants et aux adolescents présentant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation			
	Art. 133 Programmes d'action sociale ¹ Les services compétents de la DSSI mettent en place les programmes requis par les enfants et les adolescents ayant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée. ² Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a prise en charge par des foyers pour enfants et pour adolescents, jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b mesures de pédagogie spécialisée à l'âge scolaire, enseignement spécialisé inclus, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée. ³ Les prestations sont mises en place en coordination avec les programmes d'autres Directions.			
	Art. 134 Financement ¹ Le service compétent de la DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'il a mandatés pour mettre en place les prestations prévues à l'article 133. ² Il peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 133, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI. ³ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses correspondantes. Il peut déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à la DSSI.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	⁴ Les contributions sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions de la présente loi.			
	Art. 135 Autorisation et surveillance ¹ Les foyers pour enfants et pour adolescents ainsi que les écoles spécialisées requièrent une autorisation des services compétents de la DSSI et sont soumis à leur surveillance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée. ² Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie. Il convient de tenir compte des besoins particuliers des enfants et des adolescents.			
	17.3 Garderies avec approche sociopédagogique pour les enfants d'âge scolaire			
	Art. 136			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les communes qui étaient jusque-là habilitées à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour les garderies proposant une prise en charge axée sur une approche sociopédagogique à des enfants d'âge scolaire à partir de la première année d'école peuvent continuer à imputer ces dépenses jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle entre en vigueur la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, moyennant l'autorisation du service compétent de la DSSI.			
	17.4 Autorisations			
	Art. 137 Autorisation d'exploiter un foyer ou un service de maintien à domicile ¹ Les autorisations d'exploiter délivrées selon l'ancien droit restent valables. ² Les foyers et les services de maintien à domicile bénéficiant d'une autorisation selon l'ancien droit doivent avoir pour organisme responsable une personne morale indépendante du secteur opérationnel au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Art. 138 Autorisation d'exploiter une crèche			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les crèches doivent disposer d'une autorisation selon la présente loi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette dernière. ² La demande d'autorisation doit être déposée au moins six mois avant l'expiration du délai transitoire. ³ Dans l'intervalle, les crèches qui étaient soumises à la surveillance d'une commune ou du service compétent de la DSSI selon l'ancien droit continuent de relever de l'autorité de surveillance selon l'ancien droit. ⁴ Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle la surveillance des autres crèches passe de la compétence de la Direction de l'intérieur et de la justice à celle du service compétent de la DSSI.			
	Art. 139 Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour et des parents de jour ¹ Les dispositions réglant l'autorisation et la surveillance des organisations d'accueil familial de jour ainsi que la surveillance des parents de jour sont applicables deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Les dispositions des articles 140 et 141 s'appliquent dans l'intervalle.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 140 Surveillance des parents de jour ¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur les parents de jour domiciliés dans leur territoire de compétence. ² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance a sur les parents de jour ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente; b sur les structures de coordination pour les parents de jour exploitées ou mandatées par une telle commune.			
	Art. 141 Surveillance des parents de jour par des personnes privées ¹ La délégation durable de tâches de surveillance des parents de jour à des personnes privées nécessite la conclusion d'un contrat de prestations. ² Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	Art. 142 Autorisations et contrats existants			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les contrats de prestations et les autorisations selon l'article 60, alinéa 2 LASoc restent valables à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'échéance convenue dans le contrat ou dans l'autorisation.			
	18 Dispositions finales			
	Art. 143 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾, b loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)²⁾, c loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³⁾, d loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)⁴⁾, e loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁵⁾,			

¹⁾ RSB 152.05

²⁾ RSB 211.1

³⁾ RSB 213.316

⁴⁾ RSB 341.1

⁵⁾ RSB 631.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	f loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹, g loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)², h loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)³, i loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LA-Soc)⁴, k loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)⁵, l loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)⁶.			
	Art. 144 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au			

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 812.11

³⁾ RSB 836.11

⁴⁾ RSB 860.1

⁵⁾ RSB 935.52

⁶⁾ RSB 935.90

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).				

Droit en vigueur			Résultat de la première lecture ¹			Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
						Majorité ²	Minorité	
N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)	N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)			
...	...	...	...	...	...			
II.	Lois cantonales		II.	Lois cantonales				
...	...	...	...	...	...			
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f	35.	Abrogé.	Abrogé.			
...	...	...	...	...	...			
			2. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:					
Art. 20b Offices de consultation ¹ Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple. ² Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.								

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ¹ . Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale.	³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide-programmes d'action sociale institutionnelle au sens de la loi du 11 juin 2001 JJ mois 202? sur l'aide-les programmes d'action sociale (LASoc) (LPASoc) ² . Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ³ .			
Art. 26a 3.2 Surveillance 3.2.1 exercée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte				

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB XXX

³⁾ RSB 860.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. ² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.	¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité d'assurance qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales-l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice. ² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution. ⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.				
Art. 109b 3.3 En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques ¹ Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur a de l'Assurance immobilière Berne, sur le bâtiment assuré, afin de garantir les créances de primes dues pour ce bâtiment, pour l'année au cours de laquelle la déclaration de faillite du ou de la propriétaire ou la réquisition de vente est intervenue ainsi que pour les deux années précédentes;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b de l'organisme responsable du service social, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle octroyée en vertu de l'article 34, alinéa 1 LASoc, pour assurer le remboursement dû à la réalisation de la valeur d'un immeuble ou au moment où une telle réalisation devient possible au sens de l'article 40, alinéa 2 LASoc; c de l'organisme responsable d'un projet collectif, sur l'immeuble concerné, pour garantir les parts aux frais lors d'améliorations foncières et forestières conformément à la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)¹⁾; d du syndicat de remaniement, pour garantir ses créances à l'égard des propriétaires fonciers participants, conformément au décret édicté par le Grand Conseil sur la base de l'article 143, alinéa 1, lettre d LC.	b <i>Abrogé(e)</i> .			
Art. 109d 3.5 Effet				

¹⁾ RSB 913.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et c, b dès l'entrée en force du jugement sur la créance de compensation des charges pour un droit de gage immobilier au sens de l'article 109c. ² L'hypothèque légale au sens de l'article 109b, lettre a s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en force de la décision levant l'opposition. ³ Lorsqu'un sursis au paiement ou un échelonnement de celui-ci est accordé, le délai d'inscription est reporté d'autant.	¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, <u>alinéa 1</u>, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et <u>alinéa 1</u>, lettre c, ² L'hypothèque légale au sens de l'article 109b, <u>alinéa 1</u>, lettre a s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en force de la décision levant l'opposition.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Des droits de gage immobiliers d'un montant supérieur à 1000 francs ne peuvent être opposés à des tiers qui se fient de bonne foi au registre foncier s'ils ne sont pas inscrits au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.				
	3. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:			
Art. 74 ¹ Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques font appel au directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour inventorier les besoins.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.	² L'octroi de contributions d'investissement et ou d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide <u>les programmes d'action sociale</u> peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.			
	4. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 14 Établissements privés ¹ La Direction de la police et des affaires militaires peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur l'aide sociale à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes.	¹ La Direction de la police et des affaires militaires sécurité peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice d'une <u>d'une</u> autorisation d'exploiter <u>d'exploiter</u> en vertu de la législation sur l'aide <u>les programmes d'action sociale</u> à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation d'exploiter à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur l'aide sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation. ³ Une autorisation peut être octroyée sur la base de l'alinéa 1 si l'établissement privé assure la sécurité publique et a que sa direction et son personnel disposent des compétences techniques nécessaires; b qu'il dispose des infrastructures nécessaires et c que sa gestion soit assurée. ⁴ Dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve de l'alinéa 5, les établissements privés peuvent, pour assurer l'ordre et la sécurité, a prendre des mesures de sûreté au sens des articles 29 à 35; b user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37 et	² Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation d'exploiter <u>d'exploiter</u> à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur l'aide <u>les programmes d'action</u> sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
c prononcer des sanctions disciplinaires au sens de l'article 42, à l'exception de la suppression ou de la limitation des contacts avec l'extérieur selon l'article 42, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et des arrêts selon l'article 42, alinéa 1, lettre d. ⁵ La Direction de la police et des affaires militaires indique dans son autorisation les compétences qui reviennent à l'établissement privé concerné et détermine en particulier les mesures de sûreté, les contraintes et les sanctions disciplinaires qui y sont admises.				
	5. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 21b Principes du financement ¹ La prestation complémentaire est financée par le canton.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale. ³ Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé. ⁴ La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.	² Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi<u>octroi</u> des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale<u>du secteur social</u>.			
Art. 22 Domaine d'application ¹ Dans les domaines des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.	¹ Dans les domaines des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale<u>du secteur social</u>, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.			
Art. 25 Aide sociale	Art. 25 Aide sociale<u>Secteur social</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble <u>l'ensemble</u> des communes. ^{1a} La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)²⁾, c loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)³⁾, d loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)⁴⁾, e article 21o, alinéas 1 et 2 LEO.	e article 21o, alinéas 1 et 2 LEO.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RSB [861.1](#)

²⁾ RSB [861.1](#)

³⁾ RSB 

⁴⁾ RSB 

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente. ³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
Annexes				
1 Annexe 1	1 Annexe 1 (<i>mod.</i>)			
	6. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 16a 2 Exceptions ¹ Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.	¹ Les entreprises titulaires d'une<u>d'une</u> autorisation d'exploiter<u>d'exploiter</u> en vertu de la législation sur les hôpitaux <u>soins hospitaliers</u> ou sur les œuvres sociales <u>programmes d'action sociale</u> ou d'autres <u>d'autres</u> dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une<u>d'une</u> autorisation au sens de la présente loi.			
	7. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 106 Obligation ¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif <u>en mettant des places à cet effet à la disposition d'instituts de formation situés dans le canton de Berne.</u> ² Ils peuvent mettre des places à la disposition d'instituts de formation situés dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.			
Art. 107 Stratégie de formation ¹ Chaque fournisseur établit une stratégie de formation. ² La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	² La stratégie de formation indique <u>décrit</u> les conditions <u>d'exploitation</u> requises en exploitation et ainsi que les objectifs ainsi que et les thèmes <u>grands axes</u> de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 108 Prestation de formation et de perfectionnement				

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur de prestations durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. ² Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire; b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations; c les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. ³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.	a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession <u>dans les différentes professions</u> de la santé non universitaire <u>universitaires</u>; [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.	⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place^{type} de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations. [DE: <i>inchangé</i>]			
Art. 109 Indemnisation ¹ A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice. ² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.	¹ A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale^{l'intégration}, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu^{accomplies} pendant ledit exercice. [DE: <i>inchangé</i>] ² Le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale^{l'intégration} indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche <u>pour la formation et le perfectionnement</u> en vertu de la LAMal. [DE: <i>inchangé</i>]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.				
Art. 110 Versement compensatoire ¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire. ² Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel.	² Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel <u>au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants:</u> a l'indemnité prévue pour la prestation de formation et de perfectionnement convenue, b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. ⁴ Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.	³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. ³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et <u>uniquement en particulier le montant cas de la dépassement d'une</u> marge de tolérance sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. ⁴ <u>Si Aucun versement compensatoire n'est exigé si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.</u> ⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le niveau de la marge de tolérance.			
Art. 112 But ¹ Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions accordées.	² La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale l'intégration soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce un rapport porte annuel portant en particulier sur le montant des subventions accordées octroyées. [DE: inchangé]			
Art. 113 Conditions ¹ Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.	¹ Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue désignée par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins. [DE: inchangé]			
Art. 114 Montant des subventions ¹ Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement que les institutions qui les organisent facturent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.	¹ Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement que les institutions instituts qui les organisent facturent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci. [DE: inchangé]			
Art. 115 Essais pilotes				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération, b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi ainsi que de ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾ et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. ² Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants: a tenir compte des besoins des patients et des patientes;	¹ La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale, l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi ainsi que de ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁾ et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁾, ainsi que de la loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁵⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			

¹⁾ RSB 811.01

²⁾ RSB 860.1

³⁾ RSB 811.01

⁴⁾ RSB 860.1

⁵⁾ RSB XXX

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique; c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation. ³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées. ⁴ Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique. ⁵ Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique. ⁶ Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾ est applicable.				
	8.			

¹⁾ RSB 152.01

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement et communication de données ¹ Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale, b les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l'aide sociale, c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,	b les prestataires d'offres fournisseurs de <u>prestations</u> visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l' aide <u>les programmes d'action</u> sociale,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile, g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité, h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents. ² Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.				
	9. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 3 Objectifs d'effet ¹ L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à a encourager la prévention; b promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle; c compenser les préjudices; d remédier aux situations d'urgence; e éviter la marginalisation; f favoriser l'insertion.	b promouvoir l'aide <u>aider les bénéficiaires à la prise en charge personnelle</u> ; [DE: inchangé]			
Art. 4 Mesures ¹ La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi. ² Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle et à en assurer l'octroi.	² Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied <u>en place</u> des prestations d'aide <u>d'aide</u> sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle <u>de soutien aux adultes en situation de handicap</u> et à en assurer l' octroi <u>octroi</u> .			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 8 Secret en matière d'aide sociale, obligations et droits de dénoncer ¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. ² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si a la personne concernée a donné son autorisation pour la transmission de renseignements; b le service auquel sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements; c un acte punissable est dénoncé ou d une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner. ³ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de dénoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis;	Art. 8 <i>Abrogé(e).</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou c qu'une infraction au sens de l'article 85 a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire. ⁴ Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ et à l'alinéa 3 disparaissent, si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur ou de l'enfant de la victime ou que				

¹⁾ RSB 271.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
c la victime soit l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la soeur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.				
Art. 8a Transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisées à transmettre des informations sur des faits dont elles prennent connaissance au sens de l'article 8, alinéa 1 si a les données fournies ne font pas référence à des personnes; b les personnes concernées donnent leur consentement exprès; c l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale le requiert impérativement ou d une base légale expresse l'exige ou l'autorise. ² Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre d	Art. 8a <i>Abrogé(e)</i> .			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
a aux autorités compétentes en matière d'étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹⁾, et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEtr en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral; b aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾; c aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³⁾; d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)⁴⁾, à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)⁵⁾ et à l'article 25, alinéa 2 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)⁶⁾;				

¹⁾ RS 142.20

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RS 281.1

⁴⁾ RS 311.0

⁵⁾ RS 210

⁶⁾ RSB 213.316

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
e ... f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 50, alinéa 4 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)¹⁾ nonobstant l'obligation particulière de garder le secret; g aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral le prévoie; h aux autres autorités du canton et des communes chargées de l'aide sociale individuelle au sens de la présente loi conformément à l'article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾; i aux autorités de la Confédération et d'autres cantons chargées de l'exécution de l'aide sociale, pour autant que les informations soient indispensables à l'exécution de tâches relevant de l'aide sociale et que l'autorité qui en fait la demande soit habilitée à les traiter sur la base de dispositions légales particulières.				

¹⁾ RSB 551.1

²⁾ RSB 170.11

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur souhait ou de leur exigence et prouvent leur légitimité à les obtenir. ⁴ Pour autant que les conditions citées à l'alinéa 1 soient remplies, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret. ⁵ La mise en place d'une procédure d'appel électronique ou automatisée requiert une base expresse dans une loi.				
Art. 8b Acquisition d'informations ¹ Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer au sens de l'article 28. ² Si cela s'avère impossible ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément aux dispositions de la présente loi.	Art. 8b <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Pour les informations ne pouvant être obtenues selon ces dispositions, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'aide sociale.				
Art. 8c Obligations de renseigner et droit d'informer ¹ Sont tenus de fournir aux services chargés de l'exécution de la présente loi les renseignements écrits ou oraux requis à cette fin: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;	Art. 8c <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RSB 155.21

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale; e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale. ² Sauf dispositions contraires du droit fédéral et dans la mesure où les informations sont nécessaires pour examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi, sont en particulier tenues de fournir des renseignements: a les autorités du contrôle des habitants; b les autorités compétentes en matière d'étrangers pour ce qui concerne le statut des personnes relevant du droit des étrangers qui perçoivent des prestations d'aide sociale; c les autorités compétentes en matière de circulation routière conformément à l'article 104, alinéa 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁾; d les organes de police du canton et des communes;				

¹⁾ RS 741.01

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
e les autorités fiscales pour les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations de l'aide sociale individuelle ou institutionnelle; f les institutions et les organes des assurances sociales. ³ Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a les conditions personnelles et économiques des personnes percevant des prestations d'aide sociale; b les droits de ces personnes à l'égard de tiers; c l'intégration du ou de la bénéficiaire de prestations; d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi ou e la situation financière des personnes qui perçoivent des prestations de l'aide sociale institutionnelle ainsi que celle de leurs parents ou de leur représentation légale si cela s'avère nécessaire pour fixer la participation aux coûts des bénéficiaires de ces prestations.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.				
Art. 9 Subsidiarité ¹ L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité. ² Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. ³ Pour l'aide sociale institutionnelle, la subsidiarité signifie que les communes et le canton mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.	² Pour<u>Dans</u> l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. [DE: inchangé] ³ Abrogé(e).			
Art. 14 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	Art. 14 Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale<u>l'intégration</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre; b procède régulièrement à l'inventaire et à l'analyse des besoins en prestations; c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins; d assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle; e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes; f ... g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution; h édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières; i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale; k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.	¹ La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>l'intégration</u> b procède régulièrement à l'inventaire <u>inventorie et à l'analyse des</u> analyse régulièrement les besoins en prestations; [DE: inchangé] d assure <u>met en place</u> les prestations de l'aide sociale institutionnelles <u>soutien aux adultes en situation de handicap</u> ;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 15 Communes ¹ Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité. ² Elles aident la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à mettre sur pied des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de cette dernière. ³ Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle non admises à la compensation des charges par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.	² Elles aident la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>l'intégration à mettre sur pied en place des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de soutien aux adultes en situation de cette dernière handicap.</u> ³ Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle non admises <u>mettre en place à la compensation leurs frais des charges par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale</u> <u>prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.</u>			
Art. 17 2. Tâches ¹ L'autorité sociale définit l'orientation stratégique du service social. ² Elle surveille le service social, en particulier				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
a en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences, le déroulement des activités et les mesures adoptées pour prévenir la perception illícite de prestations; b en examinant régulièrement des dossiers de personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas; c en prenant des mesures si elle constate des manquements, pour autant qu'elle y soit habilitée; d en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant à l'organe communal compétent de prendre des mesures si elle n'y est pas habilitée. ³ Elle soutient le service social dans l'exécution de ses tâches a en évaluant les problèmes fondamentaux liés au versement de l'aide matérielle et en prenant les décisions y relatives; b en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social.				

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Elle assume des tâches de control-ling et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans la commune et en rendant compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de ses activités et du travail du service social. ⁵ Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant de l'aide sociale institutionnelle. ⁶ Elles sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.	⁵ Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant de <u>l'aide des programmes d'action sociale-institutionnelle</u>.			
	Art. 17a Organismes responsables des services sociaux ¹ L'organisme responsable d'un service social est la commune. ² Les communes qui administrent un service social conjoint désignent un organisme responsable.			
Art. 18 Service social 1. Organisation				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Toutes les communes municipales et les communes mixtes ont leur propre service social, en administrent un conjointement avec d'autres communes ou s'affilient au service social d'une autre commune. ² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. ³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur a la taille minimale des services sociaux, b l'effectif en personnel des services sociaux, c les tâches incombant au personnel spécialisé et d les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel spécialisé.	b <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 19 2. Tâches ¹ Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre, a proposent des consultations d'ordre préventif;	a proposent des consultations d'ordre préventif dans ce domaine et dans celui de la protection de l'enfant;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b examinent les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires; c conviennent des objectifs visés avec ces derniers; d les conseillent et les encadrent; e ordonnent des mesures; f fixent le montant de l'aide et octroient les prestations. ² Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. ³ Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui fournissent les données requises.				
Art. 19b Collaboration interinstitutionnelle				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, notamment avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale ainsi que leur autonomie financière. ² Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion. ³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, <u>nonobstant le secret en matière d'aide sociale</u>.			
Art. 21 Organes de médiation ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la mise sur pied d'organes de médiation dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle et les soutenir.	Art. 21 Abrogé(e). <i>[DE: modifié]</i>			
	Art. 31a Plafond pour les frais de logement ¹ L'autorité sociale fixe un plafond pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et le réexamine périodiquement.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Elle annonce le plafond fixé au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration au début de chaque année.			
Art. 32 Versement ¹ L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir a d'un versement en espèces, b d'un virement sur un compte bancaire ou postal, c du règlement de factures courantes, d du paiement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, e d'une avance sur des prestations de tiers en suspens. ² A titre exceptionnel, l'aide peut être allouée sous forme de prestations en nature, de garantie de participation aux frais ou de remise de bons.	d du paiement de prestations de l'aide- <u>soutien aux adultes en situation de handicap ou de prestations mises en place en vertu de la législation sur les programmes d'action sociale institutionnelle,</u> nelle,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ A la demande de l'un des membres du couple ou de l'une des personnes liées par un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés. ⁴ L'avance de contributions d'entretien pour enfants et l'aide au recouvrement sont régies par la législation spéciale.				
Art. 34 Aide en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens ¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.	Art. 34 Aide <u>matérielle</u> en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens ¹ A titre exceptionnel, l'aide <u>une aide</u> matérielle peut également être versée <u>accordée</u> lorsqu'une personne dispose de valeurs <u>patrimoniales</u> dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ^{1a} Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier. ^{1b} Le gage immobilier sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2. ^{1c} Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune. ³ Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû. ⁴ Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de faire inscrire au registre foncier les hypothèques légales au sens de l'article 109b, lettre b LiCCS. ⁵ Le Conseil-exécutif règle les exceptions à l'obligation d'inscription selon l'alinéa 4 par voie d'ordonnance.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ <i>Abrogé(e).</i> ⁵ <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 34a Aide matérielle en cas de prestations de tiers ¹ A titre exceptionnel, une aide matérielle peut être accordée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. ² L'aide est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune. ³ S'il fournit des avances de prestations d'assurances sociales, le service social exige de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 40a Exemptions de l'obligation de rembourser ¹ Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle, exception faite des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien, a a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale; b a été perçue sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu.			
Art. 42 Tierces personnes ¹ L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée a par les héritiers et héritières ou les légataires si la succession n'est pas surendettée et dès lors qu'ils en tirent profit; b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée suite au décès de la personne.	b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie <u>ou d'assurance sociale</u> versée suite au décès de la personne.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Il convient de tenir compte de la situation personnelle de celui ou celle qui a tiré profit de la succession et de ses relations avec la personne défunte.				
Art. 43 Libération de l'obligation de rembourser ¹ La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité. ² Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle a a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant;	[DE: modifié] ¹ Abrogé(e). ² Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b a été perçue pendant que la personne participait à une mesure d'insertion au sens de l'article 72, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien. ³ Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur. ⁴ Le Conseil-exécutif définit les critères caractérisant les cas de rigueur selon l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.				
Art. 46 Commune de domicile et commune de séjour 1. Généralités ¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.	Art. 46 Commune de domicile et commune de séjour<u>Personnes séjournant dans le canton de Berne</u>¹. Généralités ¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne <u>dans le besoin a son domicile civil d'assistance. Le domicile d'assistance est défini selon les dispositions de la LAS.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.	² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile. <u>L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.</u> <u>Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune.</u> ^{2a} Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour. ^{2b} En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien octroie l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence.			
³ Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse.				
⁴ ...				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 46a 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides ¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux a réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans. ² L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹⁾ est réservé.	Art. 46a 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides ¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux <u>personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale:</u> a réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;₁ b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;₁ c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans_{à titre provisoire.}			

¹⁾ RSB [861.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
2a Le Conseil-exécutif peut prévoir une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR. 3 ... 4 ...				
	Art. 46a1 Victimes ou témoins de la traite d'êtres humains ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains a auxquels un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹⁾ ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.			
Art. 46c Délégation à des tiers				

¹⁾ RS 142.201

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les communes peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale au sens de l'article 46a relevant de leur compétence à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. ² Les articles 62 à 64 sont applicables par analogie.	¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les communes peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale au sens de l'article 46a et 46a1 relevant de leur compétence à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. ² Les articles 62 à 64 sont applicables La loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹⁾ est applicable par analogie.			
Art. 50g 7. Résultats des enquêtes ¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales rendent compte au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement celles qui ne sont pas utilisables. ² Les données recueillies dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier de la personne concernée.				

¹⁾ RSB XXX

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée de l'administration des preuves. ⁴ Les services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.	⁴ Les <u>organismes responsables des services sociaux</u> rendent compte chaque année à la Direction de la <u>santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale</u> l'intégration des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.			
Art. 54 ¹ Les dépenses des communes municipales et des communes mixtes pour l'aide sociale individuelle sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss. ² Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.	Art. 54 <u>Financement des prestations d'aide sociale individuelle</u>			
	Art. 54a Obligation de rembourser les frais entre cantons ¹ Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 54b Coûts des mesures ordonnées par une commune bourgeoise ¹ Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi envers un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et le canton. ² Les participations aux frais ou les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts.			
	3.9 Protection des données			
	Art. 57a Secret en matière d'aide sociale ¹ Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues de garder secrètes les informations sur des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. ² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si a la transmission des informations est exigée ou expressément autorisée par une base légale; b elle est expressément consentie par la personne concernée;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	c elle est impérativement requise par l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale; d un acte punissable est dénoncé ou e le service auquel sont subordonnées les personnes chargées d'exécuter la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements.			
	Art. 57b Obligations d'annoncer ¹ Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de cette activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis; b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou c qu'une infraction au sens de l'article 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire.			

¹⁾ RS 311.0

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ et à l'alinéa 1, lettre a disparaissent pour les personnes chargées d'exécuter la présente loi si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou de l'enfant de la victime ou que c la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.			
	Art. 57c Transmission admissible d'informations ¹ Les informations visées à l'article 57a, alinéa 1 peuvent être transmises en vertu de l'article 57a, alinéa 2, lettre a, en particulier,			

¹⁾ RSB 271.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	a aux autres autorités chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle; b aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle; c aux services chargés d'exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien, pour l'accomplissement de ces tâches; d aux autorités et aux fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la LPA-Soc; e aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 443 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹; f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)²; g aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;			

¹) RS 210

²) RSB 551

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	h aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹⁾, et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEI en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral; i aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoit un tel traitement des données; k aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾; l aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³⁾;			

¹⁾ RS 142.20

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RS 281.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	m au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice dans le cadre de l'article 22, alinéa 1 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁾. ² Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur requête ainsi que le but et la nécessité du traitement des données. ³ Pour autant que les conditions citées à l'article 57a, alinéa 2 soient remplies, les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret.			
	Art. 57d Acquisition d'informations ¹ Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 28.			

¹⁾ RSB 842.11

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Si cela s'avère impossible ou non judicieux, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers en vertu de l'article 57e, alinéa 1. ³ Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 57e, alinéa 1, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsque celle-ci dépose sa demande d'aide sociale. ⁴ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage.			
	Art. 57e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités fiscales et les organes de police; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance; d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi; f les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton. ² Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a la situation financière et personnelle des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi, b les droits de ces personnes à l'égard de tiers, c l'intégration de ces personnes, d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi. ³ Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.			
	3.10 Mesures particulières			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 57f ¹ Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale individuelle, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes. ² Les dispositions de la LPASoc s'appliquent par analogie.			
	3.11 Remise et publication des données			
	Art. 57g Obligation et étendue de la remise des données ¹ Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données essentielles requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. ² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations. ³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
	Art. 57h Sanction			

¹⁾ RSB 152.04

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration perçoit de sa part un montant de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet.			
	Art. 57i Publication des données ¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données relevées auprès des organismes responsables des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier communes et fournisseurs de prestations. ² Elle peut publier, en particulier sur internet, le résultat du contrôle comparatif a des prestations des communes et des fournisseurs, de leur efficacité et de leur qualité, b des coûts. ³ Avant la publication, les communes se voient octroyer la possibilité de se prononcer sur le résultat du contrôle comparatif.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. 57k Système de gestion des cas ¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ² L'évaluation et l'introduction d'un système uniforme de gestion des cas se font en concertation avec les communes. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration associe activement des représentants et des représentantes des communes dans l'élaboration du système de gestion des cas. ³ Le système de gestion des cas doit en particulier permettre d'appliquer le modèle de données et de pilotage défini par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	3a Soins médicaux d'urgence			
	Art. 57l			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente peut octroyer une garantie de participation aux frais si les conditions suivantes sont réunies: a le fournisseur de prestations est une maison de naissance répertoriée ou un hôpital répertorié situés dans le canton; b la demande concerne des frais irrécouvrables pour des soins médicaux d'urgence et le rapatriement subséquent; c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS et d il s'agit d'un cas extraordinaire. ² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. ³ Il définit en particulier les éléments constitutifs d'un cas extraordinaire et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations qui peuvent solliciter une garantie de participation au sens de l'alinéa 1.			
4 Aide sociale institutionnelle	4 Aide sociale institutionnelle <u>Soutien aux adultes en situation de handicap</u>			
Art. 58 Prestations	[DE: modifié]			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2. ² Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs de prestations). ³ ...	¹ L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies. Le soutien aux adultes en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2 situation de handicap est régi par la LPA-Soc. ² Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs mises en place et financées en vertu de prestations) la présente loi.			
Art. 59 Inventaire des besoins et planification ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations. ² Se fondant sur l'analyse des besoins, elle planifie les prestations et élabore des modèles. ³ Ce faisant, elle tient compte des bases de planification, des rapports et des données remis par les communes et les fournisseurs de prestations.	Art. 59 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 60 Mise sur pied	Art. 60 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations nécessaires. ² A cette fin, a le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations; b le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise les communes à mettre sur pied des prestations au sens de l'article 71a; c le canton, à titre exceptionnel, fournit lui-même des prestations.				
Art. 60a Accessibilité des prestations ¹ Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.	Art. 60a <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire. ³ Elles sont également accessibles aux personnes domiciliées dans une autre commune si celle-ci a conclu avec la commune qui les a mises sur pied un contrat stipulant que ses habitants peuvent en bénéficier.				
Art. 61 Collaboration intercantonale ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations extracantonaux pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige. ² En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées et la prise en charge des coûts.	Art. 61 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 62 Contrats de prestations 1. Conclusion	Art. 62 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes ou associations de fournisseurs. ² Les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ainsi que le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche. ³ Lorsque plusieurs fournisseurs sont à même de fournir la prestation requise et qu'ils sont susceptibles d'entrer en concurrence, il est possible de procéder à une mise au concours avant de conclure le contrat.				
Art. 63 2. Contenu ¹ Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires. ² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.	Art. 63 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ ... ⁴ ...				
Art. 64 Contrôles de résultats ¹ L'efficacité des prestations et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers. ² Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir.	Art. 64 <i>Abrogé(e).</i>			
4.2 Surveillance et autorisation	4.2 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 65 Surveillance ¹ Quiconque propose des prestations mises sur pied par le canton ou doit requérir une autorisation cantonale pour les fournir est soumis à la surveillance du canton. ² Les communes surveillent les fournisseurs des prestations qu'elles mettent sur pied et peuvent porter à la compensation des charges moyennant approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou qui requièrent une autorisation communale.	Art. 65 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale contrôle périodiquement si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales requises pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité.				
Art. 66 Autorisation obligatoire ¹ Les fournisseurs de prestations qui exploitent une institution résidentielle offrant aux pensionnaires logement, nourriture, prise en charge et soins doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. ² Les écoles spécialisées doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux communes la compétence de délivrer les autorisations aux ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins.	Art. 66 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 66a Conditions d'octroi	Art. 66a <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale délivre l'autorisation lorsque le fournisseur de prestations a décrit son offre dans un programme d'exploitation; b dispose des locaux et des équipements nécessaires à l'exploitation; c garantit que les pensionnaires bénéficient d'une prise en charge et de soins professionnels; d dispose d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance; e a adapté l'organisation, le programme et la méthode d'enseignement ainsi que l'organisation des loisirs de l'école spécialisée aux handicaps et aux besoins thérapeutiques des enfants et des adolescents. ² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation par voie d'ordonnance.				
Art. 66b Restrictions à l'autorisation	Art. 66b <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ L'autorisation peut être assortie de conditions ou de charges ou délivrée pour une durée limitée.				
Art. 66c Retrait et extinction de l'autorisation ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate, ultérieurement, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. ² L'autorisation s'éteint avec la cessation des activités de prise en charge, de soins ou de formation du fournisseur de prestations.	Art. 66c <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 66d Mesures à l'encontre du ou de la titulaire d'une autorisation ¹ En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des charges ou des conditions dont est assortie l'autorisation ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter les mesures suivantes: a un avertissement,	Art. 66d <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b une amende de 50'000 francs au plus, c le retrait de l'autorisation. ² L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée ou convertie en une autorisation limitée dans le temps.				
Art. 66e Obligation de collaborer ¹ Les fournisseurs de prestations remettent les renseignements nécessaires au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou de la commune, lui donnent accès aux dossiers ainsi qu'aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'il puisse assumer son mandat de surveillance. ² Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou de la commune.	Art. 66e <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage.				
Art. 66f Assistance administrative ¹ Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les faits susceptibles de constituer une violation du devoir de diligence lié à l'entreprise.	Art. 66f <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 66g Prescription ¹ La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a eu connaissance des faits incriminés. ² Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés.	Art. 66g <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.				
Art. 67 Besoin de soins et d'encadrement des adultes dû à un handicap ou à l'âge ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des adultes nécessitant des soins et un encadrement en raison d'un handicap ou de l'âge. ² Il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, b les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés, c les organisations d'aide et de soins à domicile, d les ateliers protégés, e les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée,	Art. 67 Besoin de soins et d'encadrement de prise en charge des adultes dû à une situation de handicap ou à l'âge ¹ La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale assure l'intégration met en place les prestations requises en faveur des par les adultes nécessitant des avant besoin de soins et un encadrement d'une prise en charge en raison d'un handicap ou de l'âge. ² Il s'agit notamment des prestations fournies par [DE: inchangé] b les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés institutions médico-sociales, [DE: inchangé] c Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
f les services d'assistance, g les services de transport. 3 ...				
Art. 68 Besoin de soins, d'encadrement ou de formation particulière des enfants et adolescents dû à un handicap ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des enfants et des adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. ² Il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, b les foyers pour enfants et adolescents, c les organisations d'aide et de soins à domicile, d les écoles spécialisées, e les services d'assistance, f les services de transport.	Art. 68 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Les prestations sont mises sur pied en tenant compte de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire.				
Art. 69 Promotion de la santé et aide aux toxicomanes 1. Prestations ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux toxicomanes. ² Il s'agit notamment des prestations fournies par les institutions de prévention, de consultation et d'information, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement.	Art. 69 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 70 2. Fonds de lutte contre la toxicomanie ¹ Le «Fonds de lutte contre la toxicomanie» constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) ¹⁾ .	Art. 70 <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)¹⁾ et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)²⁾. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers. ³ Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.				
Art. 71 Insertion sociale 1. Prestations assurées par le canton ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants: a centres de puériculture,	Art. 71 <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RSB 935.11

²⁾ RSB 930.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b centres de consultation conjugale, partenariale et familiale, c centres de désendettement, d foyers d'accueil pour femmes, e les services de conseil et d'assistance pour les personnes exerçant la prostitution.				
Art. 71a 2. Prestations assurées par les communes ¹ Les communes assurent les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants: a structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où elles ne sont pas régies par la législation sur l'école obligatoire; b animation de jeunesse; c centres communautaires; d hébergement des sans-abri. ² Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions sur a l'admission des prestations à la compensation des charges,	Art. 71a Abrogé(e).			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b la garantie d'une répartition équitable des prestations à l'échelle régionale et c les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations.				
Art. 72 Insertion professionnelle et programmes d'occupation ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage. ² Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations. ³ Elle fixe chaque année le montant global maximum des coûts pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation. ⁴ Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais.	Art. 72 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁵ Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.				
Art. 73 Mesures particulières ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs de l'aide sociale. ² Elle peut notamment mettre sur pied des prestations répondant à des besoins spécifiques et octroyer des contributions à des organisations sociales. ³ Elle peut promouvoir et soutenir le travail bénévole. ⁴ Elle peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.	Art. 73 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 74 Rétribution des prestations ¹ Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.	¹ Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss. ³ ... ⁴ ...	² Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.			
Art. 74a Contributions aux fournisseurs de prestations ¹ Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions. ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'institutions sociales ou d'un plan social en cas de suppression de postes.	² La Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent l'intégration peut verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'institutions sociales d'offres de prestations ou d'un plan social en cas de suppression de postes.			
Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations 1. Conditions d'octroi	Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations 1. Conditions d'octroi			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale alloue des contributions aux personnes devant recourir à des prestations de l'aide sociale institutionnelle, pour autant qu'elles ne puissent pas être financées par des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires. ² Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées. ³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur a la procédure d'évaluation des besoins et b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.	¹ La Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale alloue l'intégration peut octroyer des contributions aux personnes devant recourir à des prestations particuliers pour leur permettre de l'aide sociale institutionnelle recourir aux prestations, pour autant qu'elles que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires, l'intégration.			
Art. 74c 2. Usage réservé et remboursement	Art. 74c Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'assure que les bénéficiaires des contributions en font l'usage prévu et peut, à cette fin, les verser à des tiers. ² Les personnes ayant perçu des contributions de manière illicite ou n'en ayant pas fait l'usage prévu sont tenues de les rembourser avec intérêts. ³ L'article 39, alinéa 2 et l'article 45 sont applicables par analogie.				
Art. 75 Montant des contributions ¹ Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs. ² Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires et des contributions des assurances sociales dans leur intégralité, et des fonds propres dans une mesure équitable. ³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant plus précisément la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des fournisseurs de prestations.	Art. 75 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 75a Financement des soins ¹ Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹⁾ , la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et les bénéficiaires de prestations. ² Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits et règle par voie d'ordonnance la participation aux coûts des bénéficiaires de prestations.	Art. 75a Abrogé(e).			
Art. 77 Contributions communales ¹ Les communes versent des contributions aux fournisseurs qu'elles ont mandatés pour fournir des prestations.	Art. 77 Abrogé(e).			
4.4a Rapport juridique	4.4a Abrogé(e).			
Art. 77a ¹ Le rapport juridique entre les fournisseurs et les bénéficiaires de prestations se fonde sur un contrat de droit public.	Art. 77a Abrogé(e).			

¹⁾ RS 832.10

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
4a Formation et perfectionnement	4a Abrogé(e).			
4a.1 Généralités	4a.1 Abrogé(e).			
Art. 77b ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires, quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2. ² Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants: a les établissements de long séjour accueillant des personnes nécessitant des soins ou un encadrement; b les services d'aide et de soins à domicile. ³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.	Art. 77b Abrogé(e).			
4a.2 Formation et perfectionnement pratiques	4a.2 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 77c Obligation ¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	Art. 77c <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 77d Stratégie de formation ¹ Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation. ² La stratégie de formation décrit les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	Art. 77d <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 77e Prestation de formation et de perfectionnement	Art. 77e <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. ² Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent en particulier en compte a l'effectif du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire; b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations; c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. ³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations situé dans le canton de Berne.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.				
Art. 77f Indemnisation ¹ A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice. ² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal. ³ Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus.	Art. 77f Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif définit les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.				
Art. 77g Versement compensatoire ¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire. ² Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel. ³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Le Conseil-exécutif règle les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance. ⁴ Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.	Art. 77g Abrogé(e).			
Art. 77h Remise des données 1. Obligation	Art. 77h Abrogé(e).			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour les vérifications découlant des articles 77e à 77g. ² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.				
Art. 77i 2. Sanction ¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les directives du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant pouvant atteindre 20 000 francs.	Art. 77i Abrogé(e).			
Art. 77k Délégation de compétences ¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.	Art. 77k Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
4a.3 Formation et perfectionnement théoriques du personnel des fournisseurs de prestations	4a.3 Abrogé(e).			
Art. 77I But ¹ Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions.	Art. 77I Abrogé(e).			
Art. 77m Conditions ¹ Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.	Art. 77m Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 77n Montant des subventions ¹ Les subventions couvrent les dépenses de formation et de perfectionnement des institutions, facturées aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.	Art. 77n Abrogé(e).			
Art. 79 Charges du canton ¹ Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: a les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations de soins et d'encadrement au sens de l'article 67; b les dépenses pour d'autres mesures; c les dépenses découlant de la législation spéciale; d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales.	¹ Les charges <u>dépenses</u> suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: <i>[DE: inchangé]</i> a <i>Abrogé(e).</i> b les dépenses pour d'autres des mesures; <u>particulières.</u> e les dépenses occasionnées par le soutien aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement,			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les dépenses admissibles.	f les dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas défini par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. g les dépenses selon l'article 54b.			
Art. 80 Charges des communes 1. Principe ¹ Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: a l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin; b les frais imputables de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale; c les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;	¹ Les charges<u>dépenses</u> suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: <i>[DE: inchangé]</i> b les frais<u>dépenses</u> imputables de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés employé par les services sociaux la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle et <u>pour l'accomplissement</u> des tâches attribuées par la législation spéciale;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
d 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées conformément aux dispositions légales et avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;	d <i>Abrogé(e)</i> .			
d1 au moins 80 pour cent des dépenses imputables engagées pour les prestations visées à l'article 71a, alinéa 1, lettre a;	d1 <i>Abrogé(e)</i> .			
e les dépenses imputables engagées pour les prestations fournies conformément à l'article 71a, alinéa 1, lettre d;	e <i>Abrogé(e)</i> .			
f les dépenses découlant de la législation spéciale;				
g les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures de recherche de preuves;				
h les frais engagés pour garantir les prétentions en remboursement.	h les frais engagés <u>dépenses engagées</u> pour garantir les prétentions en remboursement;			
	i les dépenses encourues pour des soins médicaux d'urgence;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	k les dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas défini par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
Art. 80a 2. Prescriptions de détail ¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail réglant les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier a la part des recettes à déduire, b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif, c les coûts imputables des services d'inspection sociale et des inspections sociales ainsi que d'autres mesures de recherche de preuves. ² Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.	¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail réglant règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier [DE: inchangé] b les frais dépenses imputables de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 80d Charges imputables des communes 1. Bonus et malus ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue chaque année l'efficacité et les prestations des services sociaux. ² L'évaluation porte en particulier sur le rapport coûts–efficacité du versement de l'aide matérielle. ³ Le canton octroie un bonus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant inférieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison). ⁴ Il inflige un malus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant supérieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).	Art. 80d <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 80e 2. Evaluation de l'efficience	Art. 80e <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Le rapport coûts–efficacité de l'aide matérielle est déterminé en comparant les dépenses effectives par habitant avec les dépenses corrigées des facteurs structurels (valeur de comparaison). ² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance quels facteurs structurels sont inclus dans le calcul et comment les résultats sont établis. ³ Les services sociaux et les communes peuvent faire appel aux conseils de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour améliorer leur situation.				
Art. 80f 3. Calcul et notification ¹ Le bonus est égal à dix pour cent de la différence positive entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant. ² Le malus est égal à dix pour cent du montant de la différence négative entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant.	Art. 80f <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Le bonus ou le malus est respectivement crédité ou débité à toutes les communes affiliées au service social concerné. ⁴ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux avec le décompte de compensation des charges.				
Art. 80g Livraison de données par les communes ¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. ² Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier. ³ Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁴ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'alinéa 5. ⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale traite les données avec un logiciel exploité par cette dernière, qui permet a une révision des dossiers axée sur les risques, b une évaluation en série des données saisies, c l'établissement d'un benchmarking,	4 Le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'alinéa 5. ^{4a} Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾. 5 Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale traite les données avec un logiciel exploité par cette dernière, qu'il exploite lui-même et qui permet c l'établissement d'un benchmarking d'une <u>analyse comparative, [DE: inchangé]</u>			

¹⁾ RS 831.10

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
d le calcul des bonus et des malus des services sociaux. ⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. ⁷ ...	d <i>Abrogé(e)</i>. e le calcul des frais de traitement. ⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) LCPD incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.			
Art. 82 Parts des communes ¹ Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC. ² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine les communes recevant un bonus et celles frappées d'un malus selon les articles 80d à 80f et détermine le solde positif ou négatif devant être imputé à la compensation des charges conformément à l'article 3.	¹ <i>Abrogé(e)</i>. ² <i>Abrogé(e)</i>.			

¹⁾ RSB 152.04

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant. ⁴ Lorsque la part d'une commune est plus faible que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rembourse la différence. Lorsque la part d'une commune est plus élevée que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la commune rembourse la différence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.¹⁾ ⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie aux communes par voie de décision les parts dues et les différences de montant.²⁾	³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 85 Disposition pénale ¹ La personne qui a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits est punie de l'amende. Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.	Art. 85 <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ Ancien alinéa 2

²⁾ Ancien alinéa 3

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	10. L'acte législatif 935.52 intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAr) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:			
Art. 22 Affectation de l'impôt sur les maisons de jeu ¹ Une part de l'impôt sur les maisons de jeu comprise entre 5 et 20 pour cent est versée respectivement à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) ¹ . ² Pour le reste, l'impôt sur les maisons de jeu n'est soumis à aucune obligation d'affectation.	¹ Une part de l'impôt sur les maisons de jeu comprise entre 5 et 20 pour cent est versée respectivement à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 70 ³⁴ de la loi du 11 juin 2001 ■■■ sur l'aide les programmes d'action sociale (LASoc) (LPASoc) ² .			
	11. L'acte législatif 935.90 intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.04.2013) est modifié comme suit:			
Art. 11 2. Autres obligations ¹ La personne titulaire de l'autorisation doit, lorsqu'elle se livre à une activité au sens de l'article 5, alinéa 1,				

¹) RSB [860.1](#)

²) RSB [■■■](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
a s'assurer que l'exercice de la prostitution dans ce cadre n'est pas contraire aux dispositions du Code pénal, en particulier que toutes les personnes qui exercent la prostitution le font de leur plein gré et sans subir aucune forme de contrainte; b s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution; c s'assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation; d s'assurer que les personnes exerçant la prostitution sont autorisées à le faire du point de vue de la législation sur les étrangers; e prévenir toute atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics; f s'assurer que les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, qui exécutent les tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc, ont en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution;	f s'assurer que les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 JJ mois 202? sur l'aide les programmes d'action sociale (LASoc)²⁾, qui exécutent les <u>des</u> tâches en vertu de l'article 71, 72, alinéa 1, lettre e LASoc, c LPASoc ont en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution;			

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB XXX

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
g s'assurer que les autorités compétentes au sens de l'article 18 peuvent effectuer des contrôles en tout temps conformément à l'article 12, alinéa 1; h annoncer immédiatement à l'autorité compétente pour l'autorisation tout changement dans les conditions prévues à l'article 8; i désigner, pour toute absence de plus d'un mois, une personne suppléante dont elle communiquera les coordonnées à l'autorité compétente pour l'autorisation, la personne titulaire de l'autorisation restant responsable du respect des dispositions pertinentes; k s'assurer que les personnes exerçant la prostitution ont accès aux informations concernant les offres selon l'article 16, alinéa 1.				
Art. 16 Offres ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale propose des offres de prévention et d'assistance sanitaire et sociale pour les personnes exerçant la prostitution dans le canton de Berne. ² Au surplus, les dispositions de la LASoc sont applicables.	² Au surplus, les dispositions de la LASoc <u>LPASoc</u> sont applicables.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 17 Information des personnes exerçant la prostitution ¹ Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc veillent à ce que les personnes exerçant la prostitution soient suffisamment informées quant à leurs droits et à leurs obligations.	¹ Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc la LPASoc veillent à ce que les personnes exerçant la prostitution soient suffisamment informées quant à leurs droits et à leurs obligations.			
Art. 19 Collaboration ¹ Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc collaborent afin de garantir une application uniforme de la présente loi. ² A cet effet, le Conseil-exécutif peut mettre sur pied une commission spécialisée pour le canton et les communes, qui peut se voir déléguer des tâches d'évaluation. ³ Il fixe la composition et les modalités de travail de la commission par voie d'ordonnance.	¹ Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc la LPASoc collaborent afin de garantir une application uniforme de la présente loi.			
Art. 20 Information 1. par le fournisseur de prestations				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc peuvent communiquer des données dans la mesure où la LASoc le prévoit. ² La libération des fournisseurs de prestations de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹ est régie par analogie par les dispositions de la LASoc. ³ Les fournisseurs de prestations ont qualité pour dénoncer les faits dont ils ont connaissance lors de leurs activités et qui font soupçonner une infraction à l'article 27, alinéa 2.	¹ Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc la LPASoc, qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, 72, alinéa 1, lettre e LASoc LPASoc peuvent communiquer des données dans la mesure où la LASoc celle-ci le prévoit. ² La libération des fournisseurs de prestations de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)² est régie par analogie par les dispositions de la LASoc LPASoc.			
Art. 21 2. par les autres autorités ¹ La communication de données personnelles par les autres autorités compétentes pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données.				

¹) RSB 271.1

²) RSB 271.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. ³ Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou des personnes exerçant la prostitution à des fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	³ Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris <u>des</u> données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou des personnes exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc <u>la LPASoc</u> qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, 72, alinéa 1, lettre e LASoc <u>LPASoc</u>, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.			
Art. 23 Accès par procédure d'appel ¹ L'autorité compétente pour l'autorisation peut, par une procédure d'appel informatisée, mettre les données traitées en vertu de la présente loi à la disposition des organes suivants:				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
a la Police cantonale, b le service de la Direction de la police et des affaires militaires compétent en matière d'immigration, c les services communaux compétents pour l'application de la présente loi, d les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc, exécutant des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc. ² Les services habilités à accéder aux données par une procédure d'appel peuvent utiliser les données pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. L'accès doit être limité à raison du lieu et de la matière aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches.	b le service de la Direction de la police et des affaires militaires <u>sécurité</u> compétent en matière d'immigration, d les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc, <u>exécutant la LPASoc qui exécutent</u> des tâches en vertu de l'article <u>71, 72, alinéa 1,</u> lettre e <u>LASoc LPASoc.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ L'autorité compétente pour l'autorisation peut communiquer à l'Intendance cantonale des impôts des données personnelles traitées dans le cadre de l'application de la présente loi concernant des personnes titulaires de l'autorisation ainsi que des données concernant le début et la fin d'une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, et les rendre accessibles par une procédure d'appel informatisée, lorsque l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches légales. ⁴ Les données particulièrement dignes de protection ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.				
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 1^{er} septembre 2020 Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Berne, le 12 janvier 2021 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 3 février 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Annexe 1

(Etat au ~~01.01.2012~~01.201202)

A Réduction des disparités (art. 10)

$$RD = \frac{(100 - IRH) \times RDP \times mRHpH \times PR}{100}$$

RD = Réduction des disparités en francs

IRH = Indice de rendement fiscal harmonisé

RDP = Réduction des disparités en pourcentage

mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes

PR = Population résidente

B Dotation minimale (art. 11)

$$DM = [(mRHpH \times DMP) - (RHpH + RDpH)] \times PR$$

DM = Dotation minimale en francs

mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes

DMP = Dotation minimale en pourcentage

RHpH = Rendement fiscal harmonisé par habitant

RDpH = Réduction des disparités en francs par habitant

PR = Population résidente

C Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Berne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Berne ...*

D Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Bienne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Bienne ...*

E Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Thoune (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Thoune ...*

F Compensation des charges «traitements du corps enseignant» (art. 24)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PTCo$$

PCo = Part de la commune en francs par degré d'enseignement

SCos = Somme des coûts selon l'article 24, alinéa 1

PTCo = Nombre de postes à plein temps de l'ensemble des communes

PTCo = Nombre de postes à plein temps de la commune

G Compensation des charges «secteur social~~aide sociale~~» (art. 25)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

H Compensation des charges «assurance sociale AVS»(art. 26) ...*

I Compensation des charges «assurance sociale AI»(art. 27)...*

K Compensation des charges «assurance sociale PC» (art. 28)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

<i>PCo</i>	=	<i>Part de la commune en francs</i>
<i>SCos</i>	=	<i>Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25</i>
<i>PRCos</i>	=	<i>Population résidante de l'ensemble des communes</i>
<i>PRCo</i>	=	<i>Population résidante de la commune</i>

L Compensation des charges «transports publics» (art. 29)

$$PCo = \left(\frac{SCos \times 0.67}{OTPCos} \times OTPCo \right) + \left(\frac{SCos \times 0.33}{PRCos} \times PRCo \right)$$

<i>PCo</i>	=	<i>Part de la commune en francs</i>
<i>SCos</i>	=	<i>Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25</i>
<i>OTPCos</i>	=	<i>Offre de transports publics de l'ensemble des communes</i>
<i>OTPCo</i>	=	<i>Offre de transports publics de la commune</i>
<i>PRCos</i>	=	<i>Population résidante de l'ensemble des communes</i>
<i>PRCo</i>	=	<i>Population résidante de la commune</i>

M Compensation des charges «allocations familiales» (art. 29a)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo* = Part de la commune en francs
SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25
PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes
PRCo = Population résidente de la commune

N Compensation des charges «nouvelle répartition des tâches» (art. 29b)

Solde en faveur du canton

$$PCo = \frac{STCan}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo* = Part de la commune en francs
STCan = Solde total en faveur du canton selon l'article 29a
PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes
PRCo = Population résidente de la commune

Solde en faveur des communes

$$PcC = \frac{STCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PcC* = Prestation complémentaire du canton en francs
STCos = Solde total en faveur des communes selon l'article 29a
PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes
PRCo = Population résidente de la commune